



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet d'ensemble de bureaux et d'activités »
rue Jean Bertin, sur la commune de Villeurbanne (69)**

Décision n° 08213P0653

no 60

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 08/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 décembre 2013, transmise par la société DCB International et enregistrée sous le numéro F08213P0653, relative au projet de réalisation d'un ensemble de bureaux et d'activités rue Jean Bertin, sur la commune de Villeurbanne (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 20 décembre 2013 et sa réponse en date du 31 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 2 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur un terrain actuellement occupé par des terrains de tennis et par 2 bâtiments industriels, d'un bâtiment à vocation tertiaire (bureaux et activités) d'une surface plancher totale de 13 152 m², intégrant également 256 places de stationnement sur 2 niveaux de sous-sol et prévoyant 6 places de stationnement extérieures en complément ;

Considérant que le projet constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ; qu'il est situé en zone urbaine à vocation économique au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Lyon (secteur de Villeurbanne) ;

Considérant que, si le terrain du projet est concerné par un espace végétalisé à mettre en valeur identifié par le règlement graphique du PLU, les dispositions de ce règlement s'imposent au présent projet ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de réalisation d'un ensemble de bureaux et d'activités rue Jean Bertin**, objet du formulaire n° F08213P653, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

